

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18102808

de

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **22 JUIN 2018**

Le Greffier

N° d'entreprise : **0870.665.763**

Dénomination

(en entier) : **PRIEUR**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**

Adresse complète du siège : **6030 Marchienne-au-Pont - Rue Thomas Bonehill, 39B**

**Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION - SOCIETE
ABSORBANTE**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire de résident à Namur, le 28 mai 2018, il a été pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION - TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE DE
L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE (ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT) DE LA SOCIETE ANONYME « M.S.P.
», DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LADITE SOCIETE**

1°Projet de fusion

•Les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée ont établi le projet de fusion, conformément à l'article 719 du Code des Sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi le 30 mars 2018, et publié à l'Annexe au Moniteur belge, comme précisé ci-dessus.

•L'assemblée dispense le Président de donner lecture de ce projet de fusion, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de l'assemblée.

2°Constatation du caractère simplifié de la fusion

•La présente société étant titulaire de toutes les parts sociales de la Société anonyme « M.S.P. », société absorbée, l'assemblée générale constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et qu'il y a donc lieu au seul respect des formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

3°Constatation du défaut de similarité des objets sociaux des sociétés absorbante et absorbée

•L'assemblée générale constate le défaut de similarité des objets sociaux des sociétés absorbante et absorbée, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante doit être modifié à l'occasion de la fusion, aux conditions énoncées ci-après.

4°Décision de fusion

•Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la Société anonyme « M.S.P. », préqualifiée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, suivant situation comptable arrêtée au 31 décembre 2017, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée, étant précisé que :

•du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er janvier 2018, de sorte que toutes les opérations faites à compter de cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques qui résulteraient de la fusion, et de la garantir contre toutes les actions ;

•les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5° Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

• Est ici intervenue la Société anonyme « M.S.P. », ayant son siège social à 6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehill, 39B, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 461.786.019.

• Société initialement constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, suivant acte du notaire Hubert Michel, alors à Charleroi, le 28 octobre 1997, publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 7 novembre suivant, sous les références 295 ; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du même notaire, portant également transformation en société anonyme, le 29 décembre 2004, publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 24 janvier 2005, sous les références 0015109.

• Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société, en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant activement que passivement à la présente Société privée à responsabilité limitée « PRIEUR », aux termes de l'assemblée générale de son actionnaire unique dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes ;

• Société ici représentée par Madame DESANTOINE Laurence, née à Mons, le 8 avril 1969 (NN : 690408-040-33), domicilié rue Thomas Bonehill, 39B à 6030 Marchienne-au-Pont, administratrice-déléguée de la société, nommée à cette fonction aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2014, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 25 septembre suivant, sous le numéro 14175474.

• Laquelle déclare :

DESCRIPTION GENERALE

• Le patrimoine transféré se compose des éléments d'actif et de passif, tels qu'ils sont repris dans la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2017.

• Ce transfert comprend en outre, le cas échéant, les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

d) Autres

• Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions, judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

- la charge de tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

6° Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

• L'assemblée générale de la présente société requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence, la fusion entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants :

- la Société anonyme « M.S.P. » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite Société anonyme « M.S.P. » est transféré à la présente Société privée à responsabilité limitée « PRIEUR » ;

- les parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

DEUXIEME – MODIFICATION DE LA DENOMINATION

• L'assemblée générale décide de modifier la dénomination en « MSP SPRL ». En conséquence, elle décide d'amender l'article 2 des statuts et de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« La société est dénommée « MSP SPRL ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SPRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société privée à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social ».

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a.- Rapport

• A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, l'associé unique reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport du gérant demeure ci-annexé.

b.- Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer le texte existant de l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- toutes opérations de promotion ou de développement immobilier, en ce compris le management immobilier, l'initiation, la coordination, l'accompagnement et le suivi de tout projet ou de toute procédure d'urbanisation, de réaménagement, de réhabilitation, de transformation, de rénovation, de traitement, d'assainissement, de gestion et de suivi, notamment en matière de pollutions, le cas échéant, en postulant l'octroi d'agréments ou d'autorisations administratives ;

- l'achat, l'échange, la vente, la prise en possession, en concession ou en location (et en sous-location), la cession ou la constitution de tous droits réels ou personnels, civils ou administratifs, le tout avec ou sans option, le cas échéant, dans le cadre de structurations complexes, ainsi que l'exploitation, la réfection et l'entretien de tous biens immobiliers, bâtis ou non, ou encore de volumes (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines) ;

- toutes opérations de financement liées à ces actes ou opérations, dont le leasing immobilier ;

- la conclusion de tous contrats ou associations relatifs à la construction ;

- l'accomplissement de tous travaux ou ouvrages, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage, maître d'ouvrage délégué ou même, entrepreneur, ainsi que l'acquisition, la vente et le courtage de tous matériaux, outils, machines ou appareils liés à la construction.

La société a également pour objet, sans préjudice du respect des règles édictées en matière d'accès à la profession ou encore, de réglementation d'activités :

- la prise de participation dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation ;

- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, et de tous droits mobiliers et immobiliers, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des véhicules de collection, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;

- l'exercice des mandats ou fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;

- l'octroi de tous financements, prêts, avances et garanties, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières ;

Elle peut encore s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menées dans les limites et le respect des règles régissant l'accès la profession ou encore, l'exercice de certaines activités réglementées ».

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

- L'assemblée confère au gérant de la présente société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

- Elle nomme en qualité de fondé de pouvoir Madame DESANTOINE Laurence, aux fins de la représenter dans l'accomplissement des actes de gestion et de disposition immobilier, en ce compris la constitution de sûretés éventuelles, à charge pour elle de disposer pour les constitutions de sûretés et les ventes ou cessions immobilières d'une autorisation écrite du gérant sur tout support.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.